

Décision individuelle N° 2026-400

Pétitionnaire : Office National des Forêts, représenté par Monsieur Dominique Paget, Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes/Var
Adresse : Nice Leader – Immeuble Apollo, 62 route de Grenoble, BP 3260, 06205 Nice Cedex 3
Nature de la demande : Travaux et activités forestières en cœur de Parc
Intitulé du projet : réouverture de parcours et d'alpage par coupe d'arbres
Localisation : Forêt communale de Saint Dalmas le Selvage, pour partie parcelle n°0C/0015, commune de Saint Dalmas le Selvage

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 17,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 17 et 35 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'avis réservé du conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 31 juillet 2026, complété le 7 août 2026,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 19 août 2025 par Monsieur Dominique Paget, complété par une visite de terrain avec le service territorial « Tinée » du Parc national du Mercantour le 8 juillet 2026,

Considérant qu'il s'agit d'une réouverture de parcours et d'alpage par coupe d'arbres,

Considérant que la coupe vise à baisser la densité du peuplement de 30 % du nombre de tiges, tout en préservant les tiges dominantes afin d'assurer la stabilité du peuplement à l'avenir,

Considérant que la pression pastorale est équilibrée sur l'ensemble de l'alpage, et que l'ouverture du peuplement devrait permettre le regain d'une ressource fourragère nécessaire en période de sécheresse notamment, et qu'il y a lieu de le documenter par un bilan après réouverture du milieu,

Considérant que l'aménagement forestier de la forêt communale de Saint-Dalmas-le-Selvage précise les principes d'exploitation suivants : hors sylviculture avec intervention, avec des interventions « *dans le jeune mélèzin afin de favoriser la pelouse là où elle est encore présente* »,

Considérant l'avis du Parc national du Mercantour en date du 9 août 2023 sur l'avenant à l'aménagement forestier de la forêt communale de Saint-Dalmas-le-Selvage, qui précise que « *Les mélèzins quant à eux peuvent représenter des zones de repli pour les troupeaux lors de périodes de canicule. Les coupes devraient donc rester mesurées, en priorisant notamment la réouverture des clairières existantes* »,

Considérant la présence sur la parcelle, objet de la demande, des espèces patrimoniales suivantes, Tétrasyre, Primevère marginée, Cardamine à feuilles d'Azaret, Circaète Jean-Leblanc et Chevêchette d'Europe, et

que par conséquent il y a lieu d'émettre des prescriptions afin de limiter l'impact de la coupe sur ces espèces,

Considérant que la coupe projetée est susceptible, en l'absence de mesures d'évitement et de limitation adaptées, de porter atteinte aux espèces patrimoniales et à leurs habitats,

Considérant toutefois que, compte tenu de son emprise limitée, de l'encadrement du martelage, de la conservation des feuillus, arbres-habitats et dendromicrohabitats, de l'évitement spatialisé des secteurs sensibles et du calendrier des travaux, l'opération peut être regardée comme compatible avec les objectifs de protection du cœur, sous réserve du strict respect des prescriptions de la présente décision,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

Considérant qu'au regard de l'aménagement forestier et du régime de gestion, l'opération reste une éclaircie conservant l'état boisé et la destination forestière,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Dominique Paget, Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes/Var, est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour ayant pour objet la coupe forestière à des fins de réouverture de milieu, au sein de la parcelle 0C/0015 de la forêt communale de St Dalmas le Sauvage sur une superficie de 1,5 ha (cf carte en annexe 1)

1.2. Tels que déclarés par le demandeur, les travaux forestiers autorisés sont prévus selon les caractéristiques suivantes :

Parcelle forestière	37_Y
Surface de la parcelle (ha)	7
Surface à parcourir (ha)	1,5
Type de peuplement	Jeune Mélèze
Type de coupe	Coupe d'éclaircie
Essences récoltées	Mélèze uniquement
Densité (nombre de tiges/ha)	600
Nombre de tiges prélevées/ha	200
Estimation du % de tige prélevé	33 %

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Afin de préserver l'ensemble des catégories de diamètre au sein du peuplement :

- des mesures de surface terrière par essence et par classe de diamètre sont collectées sur un échantillon de placettes avant le marquage des arbres, afin de ventiler les prélèvements dans les classes de diamètre les plus représentées ;
- seuls les mélèzes de moins de 20-30 cm de diamètre sont autorisés à être coupés ;
- les tiges de moins de 10 cm de diamètre ne sont pas systématiquement coupées : au moins 1 tige sur 10 est conservée.

La réouverture de clairière est à privilégier (900 m² maximum en cas de création), plutôt qu'une baisse de densité homogène du peuplement, afin d'imiter le patron « naturel » d'une forêt subalpine.

2.2. Les résultats du martelage effectué de concert avec le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour sont communiqués au siège de l'Établissement public du Parc avant le démarrage effectif des travaux.

2.3. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à créer de nouvelle piste ni de traîne de débardage.

2.4. La coupe et la gestion des rémanents (branchages, troncs) sont réalisées uniquement à l'aide d'outils manuels et/ou thermiques portatifs ; l'arrachage des souches ou des rejets n'est pas autorisé.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de conserver tous les arbres morts au sol ou sur pied, ainsi que les arbres vivants présentant des dendromicrohabitats (Bütler et al. 2024) : fissures, cavités, fentes, bois mort dans le houppier, blessures et bois apparent, excroissances, balais de sorcière, sporophores de champignons et myxomycètes ou cime foudroyée.

Éventuellement des arbres-habitats portant des bryophytes (type 40) ou lichens (type 41) (hors taxa patrimoniaux), des coulées de résine (type 52) (mais en laissant les plus actives et abondantes), et enfin les concavités racinaires (type 15) peuvent être coupés.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de conserver systématiquement les arbres feuillus, les haies et les bosquets denses.

2.7. Les zones humides et sources sont préservés au moyen de la mise en œuvre d'abattages directionnels.

2.8. Afin de préserver les espèces patrimoniales présentes sur la parcelle, le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes :

Espèce	Habitat	Prescriptions
Tétras-lyre	Mélèzin	aucune coupe avant 15 août
Primevère marginée	Milieux rocheux	évitement des travaux dans les zones rocailleuses
Cardamine à feuille d'azaret	Zones humides	évitement des travaux de coupe dans et à proximité immédiate des zones humides
Circaète Jean-leblanc	Mélèzin	aucune coupe d'arbre avec présence de nid de rapace
Chevêchette d'Europe	Mélèzin	aucune coupe des arbres à cavité

2.9. Tout brûlage des rémanents sur la zone des travaux est interdit.

2.10. Les rémanents (troncs débités en bûches ou branches) sont mis en petits tas en amont d'une souche.

2.11. Les lubrifiants des matériels utilisés (tronçonneuse) sur la parcelle sont biodégradables.

2.12. Tout déversement de consommables liquides (huile de tronçonneuse, mélange de carburants...) dans les milieux est interdit. Tout autre déchet est évacué de la zone de travaux et stockés aux abords de la cabane pastorale pour évacuation ultérieure dans les filières de traitement agréées.

2.13. Tout événement susceptible d'affecter la mise en œuvre des travaux sera signalée au plus tôt aux représentants locaux du Parc national du Mercantour, en prenant contact aux coordonnées suivantes :

Service territorial de la Tinée :

Contact : 04.93.02.42.27

chef de ST par intérim : Anthony TURPAUD - anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr

2.14. A la charge du bénéficiaire, un bilan de coupe est réalisé. Ce bilan présente notamment la surface terrière après coupe par essence et par classe de diamètre, le nombre d'arbres coupés, par essence et par classe de diamètre, une cartographie de la zone impactée ainsi que des photos du site avant et après travaux. Il est transmis au siège des établissements publics du Parc national du Mercantour, au plus tard dans un délai de un an.

2.15. A la charge du bénéficiaire, un bilan de la ressource fourragère est réalisé 5 ans après la coupe. Ce bilan présente notamment des relevés phytosociologiques sur la parcelle objet de la coupe comparée à une parcelle similaire voisine. Il est transmis au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard dans un délai de 6 ans.

Article 3 : Durée

Cette autorisation est accordée pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026 exclusivement sur le secteur identifié sur la carte présente en annexe 1. Un report est possible sur la même période en 2027 après demande au service territorial compétent.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment auprès de la commune, propriétaire des arbres et de l'Office national des forêts, qui en est gestionnaire.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 10 août 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Tinée »
- service CGP Claire Crassous, Laetitia Béjanin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

